



MÉMO TAXE DE SÉJOUR 2025

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est une contribution que les touristes paient lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand. Les hébergeurs la collectent et la reversent à la Communauté de communes du Pays de Nay.

Chaque collectivité est libre de définir par délibération les tarifs, les périodes de collecte et de reversement de la taxe de séjour.

TARIF :

La Communauté de Communes du Pays de Nay a fixé des tarifs (délibération du 28 septembre 2020) selon la nature et le niveau de classement des hébergements.

Ce tarif peut être fixe ou proportionnel :

- Fixe, selon la grille tarifaire définie par la collectivité
- Proportionnel au coût de la nuitée hors taxe.

Catégories d'hébergements	Tarif			
	Tarif CCPN	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale (34%)	Total de la taxe de séjour
-Palaces -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4*	0,70€	0,07€	0,24€	1,01€
-Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2* -Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1* -Chambres d'hôtes -Auberges collectives -Terrains de camping/caravanage 3,4 et 5* -Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes -Emplacement aires de camping-car par tranche de 24h	0,50€	0,05€	0,17€	0,72€
-Terrains de camping/caravanage 1 et 2* -Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,02€	0,07€	0,29€
-Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (montant journalier plafonné à 0.70€ par personne assujettie et par nuit)	5,00% + taxes additionnelles			

Les tarifs ci-dessus sont fixés par nuit et par personne.

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tarif fixe :

Deux couples d'amis décident de passer un week-end en Pays de Nay, dans une chambre d'hôtes.

Tarif applicable = 0,72€ par nuit et par personne

Nombre de nuits = 2

Nombre de personnes assujetties non exonérées = 4

Calcul à effectuer :

2 nuits x 4 personnes = 8 nuitées.

8 nuitées x 0,72€(tarif de la taxe de séjour) = 5,76€

A collecter : 5,76€

Tarif proportionnel :

Une famille de 2 adultes et 3 enfants se rend en Pays de Nay pour une semaine. Ils choisissent un meublé en attente de classement pour leur séjour.

Tarif applicable : 5% + taxes additionnelles

Tarif de la nuit HT = 120€

Nombre d'occupants = 5 personnes

Nombre de nuits = 6 nuits

Nombre de personnes assujetties non exonérées = 2

Calcul à effectuer :

Tarif de la nuit / nombre d'occupants = $120/5 = 24€$

5% de 24€ soit 1,20€ > 0,70€

Plafonnement à 0,70€

Tarif taxe de séjour = 0,70€ + 34% de 0,70€ (taxe additionnelle régionale) + 10% de 0,70€ (taxe additionnelle départementale) soit 1,01€

A collecter :

1,01€ (tarif de la taxe de séjour) x 6 (nombre de nuits) x 2 (nombre d'assujettis) = **12,12€**

Un simulateur est disponible sur la plateforme : <https://paysdenay.taxesejour.fr/> afin de vous accompagner dans le calcul de la taxe de séjour.

EXONERATIONS :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

DÉCLARATION :

Comme dit précédemment, l'hébergeur collecte et reverse la taxe de séjour à la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Cette taxe est collectée du 01 janvier au 31 décembre.

Chaque mois, l'hébergeur doit déclarer ses nuitées vendues en direct (sans l'intermédiaire d'une plateforme de réservation) sur la plateforme suivante : <https://paysdenay.taxesejour.fr/> en joignant un état déclaratif.



Il est à noter que les nuitées vendues sont à déclarer avec un mois d'écart. À titre d'exemple, les nuitées vendues en mai sont déclarées du 1er au 30 juin.

De plus, lorsqu'un séjour est à cheval sur deux mois, les nuitées sont à déclarer sur le mois correspondant à la date de fin de séjour. Par exemple, pour une famille séjournant du 29 novembre au 3 décembre, l'hébergeur déclare l'ensemble des nuitées sur le mois de décembre, soit début janvier.

Les hébergeurs travaillant avec des opérateurs numériques :

Dans le cas où les hébergeurs du territoire vendent leurs nuitées par le biais d'opérateurs numériques comme Airbnb, Abritel, Booking... ce sont les plateformes qui collectent et reversent la taxe de séjour à la CCPN.



Cependant, ces hébergeurs ont tout de même l'obligation de déclarer chaque mois sur la plateforme de télédéclaration de la CCPN, leurs nuitées vendues en direct, même si ces dernières sont égales à 0.

L'hébergeur souhaitant travailler **exclusivement** avec des opérateurs numériques et plus en direct, doit contacter le référent taxe de séjour de la CCPN, pour établir un **mandat d'exclusivité**. Ce qui lui permettra d'être exonéré des déclarations pour les nuitées vendues en direct.

REVERSEMENT :

Il existe **3 périodes de reversement** :

- Taxe collectée sur la période du 1er janvier au 30 avril : reversement du 1er au 31 mai
- Taxe collectée sur la période du 1er mai au 31 août : reversement du 1er au 30 septembre
- Taxe collectée sur la période du 1er septembre au 31 décembre : reversement du 1er au 31 janvier de l'année suivante.

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue en ligne (depuis la plateforme de télédéclaration), en espèces, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement auprès de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Nay. Le paiement de la taxe de séjour par chèques vacances n'est pas accepté.

À QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

D'après l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice.

Dans le cas présent, le produit de la taxe de séjour est affecté au budget de l'Office de Tourisme et plus précisément à toute action de communication et de valorisation de la destination du Pays de Nay.

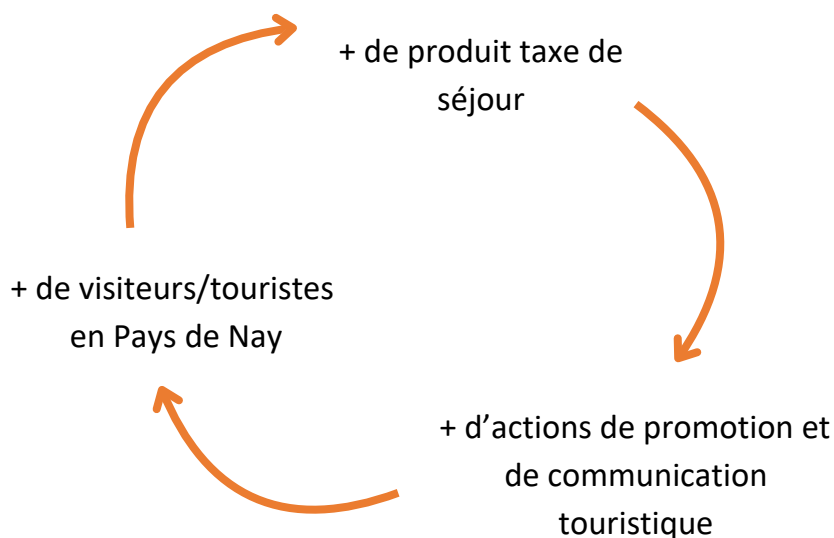
Exemples d'actions financées par le produit de la taxe de séjour :

- Impression des brochures touristiques (Magazine, carnet d'inspirations, Pass'vacances...),



- Participation à des salons touristiques,
- Actions marketing avec l'Agence Départementale du tourisme 64....

EN RÉSUMÉ...



LES TAXES ADDITIONNELLES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ont délibéré afin d'instaurer la taxe additionnelle départementale à hauteur de **10% supplémentaire de la taxe de séjour** locale. La Communauté de communes du Pays de Nay reverse 10% du produit de la taxe de séjour aux conseils départementaux.

LA TAXE ADDITIONNELLE RÉGIONALE

La loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 (article 76) de finances pour 2023, implique l'instauration d'une **taxe régionale de 34% additionnelle à la taxe de séjour** pour les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle permettra de compléter la contribution budgétaire des collectivités territoriales du GPSO (Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest) dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau ferroviaire à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne.

Ce projet de LGV vise à développer le territoire et son activité touristique en favorisant et en facilitant l'accès à ses visiteurs réguliers ou à venir, aux sites naturels et patrimoniaux par exemple.

La Communauté de communes du Pays de Nay reverse donc 34% du produit de la taxe de séjour à la Région Nouvelle-Aquitaine.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR

En cas de **départ furtif des clients** pendant le séjour, l'hébergeur doit :

- Prévenir sous 8 jours par écrit la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Joindre à ce courrier une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal Judiciaire, courrier qui sera transmis à ce dernier par la Communauté de communes du Pays de Nay

À défaut de signalement dans les conditions mentionnées ci-dessus, la taxe sera due par les hébergeurs ou leurs intermédiaires (article L2333-33 du CGCT).

En cas de **contestation de la taxe de séjour**, de la part d'un client, ce dernier doit :

- S'acquitter de la taxe de séjour auprès de l'hébergeur ;
- Rédiger une réclamation comportant ses coordonnées complètes ainsi que les motifs de sa demande en l'adressant à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- Fournir toute pièce permettant de justifier une restitution partielle ou totale de la taxe et la preuve du paiement de la taxe à titre provisionnel.

Si la contestation est jugée recevable, le client pourra être remboursé par la collectivité.

Les **obligations** pour un hébergeur :

- Déclaration préalable de l'hébergement en mairie
- Obtention d'un numéro de SIRET
- Affichage ou mise à disposition des tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement
- Mention, sur la facture remise au client, du montant de la taxe de séjour collectée, distinctivement des prestations liées à l'hébergement
- Encaissement de la taxe de séjour auprès des clients
- Déclaration des nuitées, chaque mois, même si égales à 0 (accompagnée d'un état déclaratif) et reversement de la taxe de séjour collectée chaque quadrimestre auprès de l'Office de Tourisme communautaire du Pays de Nay en un paiement unique.
- À la demande de la Communauté de communes du Pays de Nay, l'hébergeur doit fournir une copie de la facture émise, mentionnant le tarif de la taxe de séjour appliquée.

Pour plus de renseignements notamment sur les baux de mobilité, les fermetures temporaires, les cessions d'activité..., merci de contacter Mélanie Joffre à l'adresse suivante : m.joffre@paysdenay.fr ou au 05.59.13.00.91.

CONTACT

Mélanie Joffre - Référente Taxe de séjour à
l'Office de Tourisme du Pays de Nay

m.joffre@paysdenay.fr

05.59.13.00.91